

Source : Bibliothèque nationale de France. Photo : Caroline Mogenet



Source : Bibliothèque nationale de France. Photo : Caroline Mogenet

LES ŒUVRES

THEATRE

DE MONSIEUR

D'ANCOURT,

QUATRIEME EDITION,

TOME PREMIER



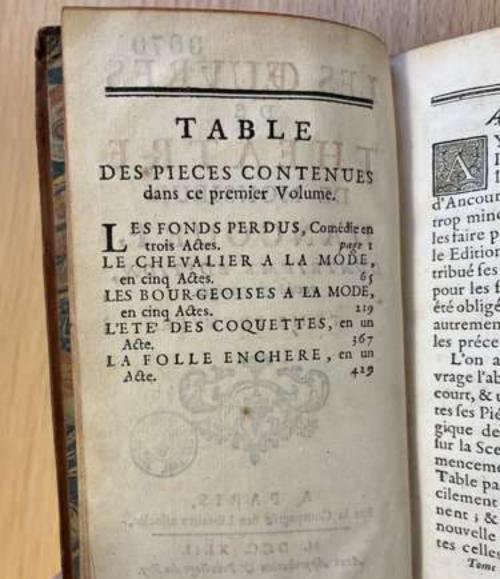
A PARIS.

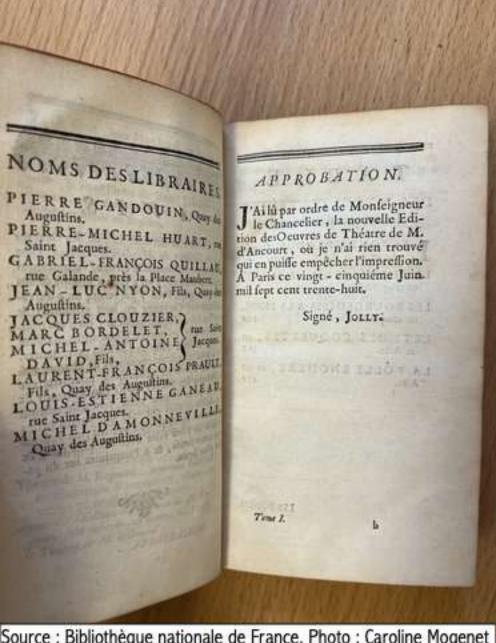
Par la Compagnie des Libraires affociés.

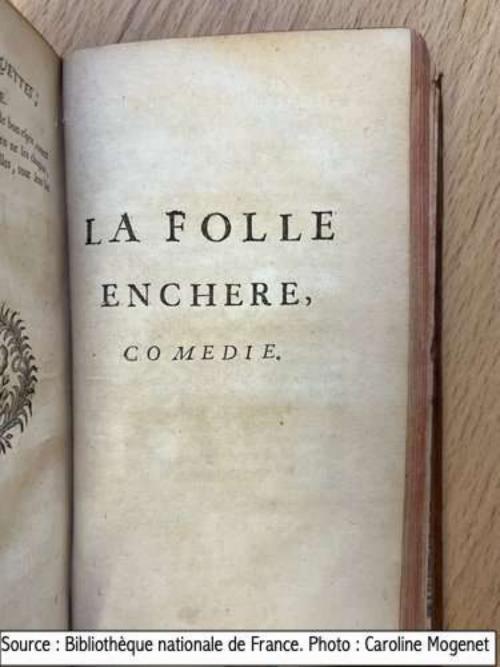
M. DCC. XLIL

Avec Approbation & Privilege du Roy.

(E)







PREFACE.

C ETTE petite Comédié à extremement deverti tous ceux qui en ont vû les reprélentations, & je me suis étonné moimême que fans aucune connoissance des regles du Théatre, j'aye pû faire quelque chose oui ait mérité du Public une attention favorible. Mais l'esprit & le bon sens sont les meilleures regles que l'on puille fuivre. Choifir un bon sujet, donner des interêts pressans ales Personnages, faire naître des oblitacles à leurs desfeins, & furmonter ces difficultés; vollà tout ce que je fçai, & je ne crois pas qu'il foit absolument besoin d'en scavoir davantage, puisqu'avec cela j'ai trouvé le secret de reuflir. Peut-être fuis-je un peu redeva le de cet heureux fuccès à la maniere dont ma Comédie a été représentée ; je souhaite qu'elle platfe autant fur le papier que fur le Tinéatre, pour me pouvoir flatter de n'avoir obligation qu'à moi-même des applaudiffemens qu'on lui aura donnés.

PRIVILEGE DU ROY.

O UIS par la grace de Diru Rei de France & de Na-Leater, A nor amen & feaux Confelliers, les Gens teears cot Court de Parlement, Maitres des Requêtes Ordiniers de votre tibet, Grand Confeil , Prevde de Paris , Baillife , Schechanx , leurs Lieutemans Civils , & autres cor Jufficiere qu'il appareiendra : Sabur. Notre blen ame Piette Jacques R. 1 80 u. Libraise & Parts , Nous ayant fit remotier qu'il foubilteroir faire imprimer & deioner su public : Paris , ou le Mentor à la mode , par M. le Chevalier de M. & e reimprimer les Generaude Dancent, de Quinnie, de Re and , avec les Ocuvres pofmemes, a il nous plaifore lui accordes nos Lettres de Prisilinge , tant pour l'imprellique que pour la reimpreffice. de die Ouverges c -deffut fpecifen , offrant pour ces effet de les faire imprimer & reampelmer en bon papier & en braut coradictes , inivant la fruille imprimée & attachée poer modele four le contre-feel des Préfectes. A cas Caura . , voulant triber favorablementiedie Expolant . Nout lai ayons permis & permestous par ces Prétentes de faire imprimee na Marmferie intimilé : Paris , ou le Mentor a la mode , par M. le Chevalier de M. & de reimpejmer les Ocovier de Donceuer , de Quinante , de Renard , avec les Oeuvres polihumes ; en un ou ploficur i volumes . conjourerment ou léparément . & aurant de foit que bon lui femblera , fas papier & caracteres conformes à ladite frii le imprimée & serreiren four norre contre-fert , & de les vendes faire vendes & défiger par tout notre Royaume pendant le rema de fix années confécutives , à compter du jour de l'expiration des précedens Privileges : Fattons défenir à toures fortes de perfuntres de quelque qualire & condition qu'eiles feient d'ex introduire d'impression etrangere dans sucun bre de potre obé flance ; comme suils at ous Libraires , Imprimeurs & anties , d'imprimer, faire imprimer , vendre fane vendre debitet ni contrefeite befdies Livers al delles expeles , en tout ni en partie , mi d'en faire aucuns extraits fous q elque pietex e qui ce foit . d'argmentation, correction , changement de titre ou aution een ,fann la premittion experfle & par éceir dudie Frpolare, cu de crux qui aurom drest de lai, à prine de conafcerion dei exemplaires contrefeits, de fiz i le livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiera A Nous . un eiere & l'Hoerl-Dieu de Parie, l'autre tiere aude l'applier, & de tout depent dommage. & intrades 4 la charge que ces Prefentes feront emegafteres sous au long

lue je crois

ne par, Li-

.

d elle fera

; ne fonleder Anoudrois de util.

für le Regiftre de la Communauté des Libraires & Impelperurs de l'atts, dans trois mois de la datte d'icelles, que l'amprethon de ces Livres le a trite dans notre Royaume ... & con adleurs , & que l'Imperrant fe conformera en 1945 nus Reglement de la Libeatrie , & noramment à celui du to Avril 1725 1 & qu'avant que de les exposer en vente les manuferies ou imprimen qui aurous ferva de copie à l'impreifion defdus Livers feront remis dans le même eint ed les Approbations y ausont été données , és mains de nore tres cher & teal Chevalier Garde des Sceaux de France , le Sieur CHAUVELIN , & qu'il en fera enigin semis deux Exemplaires de chaqua dans notre Biblioranque publique , un dans celle de notre Chireun du Louvre & un dans celle de notredit tret cher & feat Chevalier Garde det Schius de France , le Sour CHAUPELIN , le tout à peine de multire des Présenter, Du contenu desquilles vons mandons & enjuignons de faire je bir l'Exposint ou fes ayane caufe , pleinement & pathblement fans fouffrir qu'il . leur feit fait sucun trouble ou emgechement. Voulous que la copie defdite: Preienter . qui tera imprimee tout an long an commencement on a la hit defdits Livres , foit triud pour duement figoibée , & qu sux Copies collistiumien par l'un de nos amés & feaux Contellers & Secretaires, folifoit ajoutés comme à l'Original. Commandons au premins north Ha ther ou Sergent , de faire peur l'execution d'arther tous Attes requis & neurstaires , fans demandet amre permissen, & conobitant Climeur de Haro, Charte Narmande, & Leur a t ce conquatre : CAR zel eft notze plaifire Donne' à Vertailles le 19, Juin , can de Grace 1735 . & de notie Regne le vingtiene. Par le Ron en fom Co. falls SAINSON.

Regifiel fur le Regiftet IX, de la Chambre Repale der Libeatre & Imprimiere de Perei , N. 114, fel. 114, 160f eministe aux accioni Réglesse confirmée par celui du 184. Feveur 1733. A Parie , J. W. H. 1751.

SM MARY LAND, Spatie,

De l'Imprimetie de VALLEVRS. 1738.